



## COMMUNE D'ILLATS

### PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 31 AOUT 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un août à vingt heures, le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Patricia PEIGNEY, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 25 août 2023

**PRESENTS** : MM et Mmes P. PEIGNEY, F. PEDURAND, C. BUZOS, C. LAGARDERE, S. VALLOIR, E. BANOS, N. MOREAU, S. LABAT, G. BAILLET.

**REPRESENTES** : S. BOLZAN (procuration à S. VALLOIR), E. AMART (procuration à C. BUZOS), A. BOUHOUD (procuration à G. BAILLET).

**EXCUSE** : B. SENGAYRAC

**ABSENTES** : D. LESCURE, M. POUSSARD.

**Secrétaire de séance** : Nicolas MOREAU



#### Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mai 2023
- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Recours à un contrat d'apprentissage
- Décision modificative n°1 sur le budget assainissement collectif
- Décision modificative n°2 sur le budget principal
- Demande de subvention Fonds Vert pour la rénovation du parc de l'éclairage public



*Le Procès-verbal de la séance du 30 mai dernier est approuvé à l'unanimité.*

### DELIBERATIONS

#### 1) Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 – Budget Principal (BP20700) et Budget Guix De Pinos (BA20702)

*Madame le maire présente les objectifs de la mise en place de cette future nomenclature. Monsieur BAILLET souhaite savoir comment sera présenté le futur budget. Madame le Maire indique qu'il sera assez semblable au budget actuel.*

**Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

**Vu** l'avis favorable du comptable en date du 3 juillet 2023 joint en annexe

**Considérant que** la Commune d'ILLATS s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

**Que** cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

**Considérant que** le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

## **1 - Généralités**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024 et pour le budget annexe (Budget Guix de PINOS).

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de

chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après exposé de Madame le Maire, il est demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 avec le plan de comptes abrégé, pour le budget principal de la Commune d'ILLATS (BP20700) et pour le Budget annexe Donation Guix de Pinos (BA20702), à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3** : autoriser Madame le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : autoriser Madame le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

### ***Délibération adoptée à l'unanimité***

## **2) Recours à un contrat d'apprentissage**

*Madame le maire indique que la commune manque de personnel pour la gestion de l'école. En fin d'année scolaire, la Mission Locale a présenté une jeune fille en cours de reconversion professionnelle, qui s'est révélée être très impliquée dans son travail. La décision a donc été prise de poursuivre l'expérience avec elle, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.*

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment son article L 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du travail et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L 6227-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L 6211-1 et suivants, D 6222-1 et suivants et D 6271-1 à D 6275-5 ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti en date du 29 août 2023 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation

professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après avoir délibéré, l'organe délibérant, à l'unanimité :

Décide le recours au contrat d'apprentissage ;

Décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément ;

Décide que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité*

### **3) DM N° 1 sur le Budget Annexe Assainissement Collectif - Virement de crédits remboursement en capital échéance emprunt 2022 non mandatée**

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après, concernant le remboursement en capital d'une échéance d'emprunt 2022 non mandatée sur ledit exercice, les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2023 étant insuffisants.

OBJET DES DEPENSES	DIMINUTION SUR CREDITS DEJA ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	Chapitre et article	Sommes	Chapitre et article	Sommes
Constructions Canalisations et aménagements Condrine (DI)	2313 19	1 250.00 €		
Emprunts en euros (DI) Opérations financières			1641 OPFI	1 250.00 €

Le Conseil approuve les inscriptions de crédits et virements indiqués ci-dessus.

**4) DM N° 2 sur le Budget Principal - Virement de crédits achat de matériel divers Programme 117**

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après, pour l'achat de matériel de bureau, les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2023 étant insuffisants.

OBJET DES DEPENSES	DIMINUTION SUR CREDITS DEJA ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	Chapitre et article	Sommes	Chapitre et article	Sommes
Autres installations, matériel et outillages techniques (DI) Mise en œuvre numérotation des rues	2158 241	6 000.00 €		
Autres immobilisation corporelles (DI) Matériels divers			2388 117	6 000.00 €

Le Conseil approuve à l'unanimité les inscriptions de crédits et virements indiqués ci-dessus.

**5) Demande de subvention à l'Etat au titre du Fonds Vert pour la rénovation du parc de luminaires d'éclairage public**

Madame le Maire rappelle que le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert) créé par la loi de finances 2023, a vocation à aider les collectivités à accélérer leur transition écologique, enjeu majeur face aux crises climatiques, énergétiques et pour la préservation de la biodiversité.

Elle précise que la commune d'ILLATS doit également s'engager dans une opération de rénovation de son éclairage public afin de réduire la facture d'électricité de la collectivité.

La commune d'ILLATS sollicite donc au titre de l'axe 1 « renforcer la performance environnementale » une demande de subvention pour la rénovation de son parc de luminaires d'éclairage public en vue :

- de mettre en œuvre la délibération en date du 10 octobre 2022 approuvant l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune (rénovation d'horloges astronomiques et mise en place de luminaires télégérés)

- de procéder au renouvellement de 318 unités de luminaires « non leds ».

Le coût du projet est estimé

↳ Pour la mise en œuvre de la coupure de l'éclairage public nocturne

Travaux	35 703.60 € HT
Maîtrise d'œuvre	3 927.40 € HT
Total	39 631.00 € HT

↳ Pour le renouvellement des lumières « non leds »

Travaux	151 945.00 € HT
Maîtrise d'œuvre	10 636.15 € HT
Total	162 581.15 € HT

**Soit un montant global de 202 212.15 € HT**

**Plan de financement prévisionnel :**

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements publics</i>			
Etat	FONDS VERT	161 769.72 €	80 %
Région			
Département			
...			
<i>Auto-financement</i>			
Fonds propres		40 442.43 €	20 %
Emprunt			
<b>Total HT</b>		<b>202 212.15 €</b>	<b>100 %</b>

**Echéancier de réalisation :**

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : Avril 2024

Date prévisionnelle de fin de l'opération : Septembre 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- adopte l'opération de rénovation d'éclairage public pour un montant estimé à **202 212.15 € HT**
- sollicite une aide financière de l'Etat au titre du Fonds vert 2023 (axe 1 – rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public) au taux le plus élevé possible
- approuve le plan de financement exposé
- charge Madame le Maire de déposer cette demande de subvention
- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

*Délibération adoptée à l'unanimité*

**QUESTIONS DIVERSES**

**1) Que compte faire la municipalité pour remédier aux fuites du lavoir ?**

Dans un premier temps, la commune va faire établir un devis pour le remplacement de la conduite sous le lavoir. Ensuite la question de l'étanchéité du bassin sera éventuellement examinée. L'ensemble du pavage est à déposer, cela risque donc d'être très couteux. La municipalité est tout à fait consciente que ce lieu représente « la mémoire du village » et qu'il convient de traiter le problème dès que cela sera possible. Toutefois, d'autres préoccupations plus urgentes ont monopolisé l'équipe municipale jusqu'à présent.

2) Que compte faire la municipalité pour rendre plus accessible le cimetière aux personnes à mobilité réduite ?

La commune a fait réaliser un bilan global pour l'ensemble des bâtiments communaux il y a quelques années.

Petit à petit, les mises aux normes sont effectuées à raison de 2 à 3 projets par an. La Poste ainsi que l'accueil de la mairie ont été mis en accessibilité pour le public. Une salle des mariages a été aménagée en 2023. L'école est en cours d'aménagement et la salle des associations, la salle omnisports ainsi que la salle des fêtes vont suivre.

En ce qui concerne le cimetière, l'auditeur a indiqué que la mise en accès serait difficile voire discriminatoire. En effet, l'ensemble des allées ne peut être durci (par du béton ou du goudron) pour des questions de coût exorbitant mais aussi de logistique (accès des marbriers et des pompes funèbres). Seules certaines allées pourraient être traitées et une discrimination serait créée entre les tombes proches de l'allée principale et les autres. La question n'est donc pas à l'ordre du jour pour l'instant même si elle n'a pas été abandonnée pour autant.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21 heures 30.

Le Maire,  
Patricia PEIGNEY

Le secrétaire de séance,  
Nicolas MOREAU